



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

IBPT

RAPPORT DE SYNTHÈSE

DE LA SÉANCE DE "QUESTIONS-REPNSES" DU 19 MAI 2010

AU SUJET DE LA CONSULTATION ORGANISÉE

PAR LE CONSEIL DE L'IBPT À LA DEMANDE

DU MINISTRE POUR L'ENTREPRISE ET LA SIMPLIFICATION

EN DATE DU 29 AVRIL 2010

CONCERNANT L'ÉXECUTION PRATIQUE

DE LA DIRECTIVE 2006/24/CE DU 15 MARS 2006

(DIRECTIVE SUR LA CONSERVATION DES DONNÉES)

Institut belge des services postaux et des télécommunications
Ellipse Building, Building C
Boulevard Albert II 35
B-1030 BRUXELLES

Adresse de contact : Rudi SMET, premier ingénieur conseiller
Adresse électronique : rudi.smet@bipt.be

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	3
II. QUESTIONS PONCTUELLES	4
III. ELEMENTS RESULTANT DE LA DISCUSSION DU 19 MAI 2010	7
IV. SUIVI	8

I. INTRODUCTION.

Le document de consultation a été publié sur le site Internet de l'Institut en date du 29 avril 2010.

Le concept initial visait à obtenir un aperçu des coûts de rétention de données des opérateurs et d'établir à cet effet un modèle pour exécuter la directive "rétention de données".

La conservation de données est très étroitement liée à leur exploitation et aux processus de traitement des demandes. Le dossier a donc été réexaminé dans un contexte plus large : il a été établi un lien avec l'obligation de collaboration des opérateurs, l'organisation d'une cellule de coordination justice des opérateurs et les processus existant chez les opérateurs, les services publics et l'interaction entre les deux parties dans le cadre de l'obligation de collaboration et la rétention de données par les opérateurs.

Etant donné que le contexte est désormais plus large, l'Institut estime que la présente consultation est utile à court terme pour :

1. avoir un aperçu des coûts et des processus des opérateurs dans le but d'harmoniser les méthodes/processus Justice-opérateurs ;
2. créer une base d'information pour l'IBPT, en guise de contact entre les opérateurs et les autorités publiques ;
3. mettre la Belgique au niveau des autres Etats membres de l'UE en matière de rétention de données et d'obligation de collaboration.

Le but final est de faire baisser les coûts pour toutes les parties concernées, tout en conservant les marges des opérateurs.

L'Institut ne considère pas la consultation comme un but en soi, mais comme le point de départ d'un échange d'informations se prolongeant ultérieurement et d'une concertation avec les opérateurs et les pouvoirs publics sur la rétention de données et si possible aussi sur d'autres sujets importants pour les communications électroniques, avec l'Institut comme modérateur et coordinateur. L'Institut prévoit que des réunions supplémentaires seront organisées sur la rétention de données et d'autres sujets importants pour les communications électroniques ; la fréquence de ces réunions peut s'intensifier en fonction du sujet traité et du temps imparti.

Le volet lié à Internet et à l'IP de la rétention de données est nouveau et dès lors, l'Institut est très intéressé par les informations que les opérateurs et les ISP pourraient fournir à ce niveau.

Il est important de souligner que le 19 avril 2010, les parlementaires européens Tiziano Motti et Anna Záborská ont, dans le cadre de la lutte contre la cybercriminalité, la pornographie infantile et en particulier, la violence sexuelle, rédigé une déclaration écrite qu'ils ont transmise à la Commission européenne en demandant d'étendre la Directive rétention de données 2006/24/EG aux moteurs de recherche. Il est à prévoir qu'au niveau européen, les obligations en matière de rétention de données évolueront en parallèle de l'utilisation intensive d'Internet et ne se limiteront pas aux opérateurs et aux ISP au sens strict du terme.

II. QUESTIONS PONCTUELLES.

1. Concernant la question 2 de la consultation : Le but est-il de faire une comparaison entre l'obligation de rétention de données et le délai de conservation actuels et l'obligation de rétention de données et le délai de conservation futurs comme repris dans le projet d'AR relatif aux données à conserver (transposition de la directive en droit belge)?

RÉPONSE :

Le but de la question 2 est de donner une image claire des charges supplémentaires (travail et autres) créées par l' (la nouvelle) obligation de rétention de données.

Les données conservées par les opérateurs sans obligation de rétention de données constituent la base comparative.

L'obligation de rétention de données fait en sorte que le délai de conservation des données conservées par les opérateurs sans obligation de rétention de données soit prolongé et que certaines données qui ne devraient pas être conservées le soient quand même.

2. Concernant la question 4, point g : Est-il possible de spécifier les normes ETSI visées?

RÉPONSE :

Comme déterminé dans le projet d'AR obligation de collaboration :

- 1° TS 101-331 : "Requirements of Law Enforcement Agencies" ;
- 2° TS 101-671 : "Telecommunications security, Lawful Interception (LI) ; Handover interface for the lawful interception of telecommunications traffic" ;
- 3° DTS 101-909-20-1 : "IP Multimedia Time Critical Services ; LI for Services related to E.164 Voice Telephony" ;
- 4° DTS 101-909-20-2 : "IP Multimedia Time Critical Services ; LI for Services not related to E.164 Voice Telephony" ;
- 5° TR 101-943 : "Concepts of Interception in a Generic Network" ;
- 6° TR 101-944 : "Issues on IP Interception" ;
- 7° TR 102-053 : "Notes on ISDN LI functionalities" ;
- 8° TS 102-232 : "Telecommunications Security ; Lawful Interception (LI) ; Handover Specification for IP delivery" ;
- 9° TS 102-233 : "Telecommunications Security ; Lawful Interception (LI) ; Service-specific details for e-mail services" ;
- 10° TS 102-234 : "Telecommunications Security ; Lawful Interception (LI) ; Service-specific details for internet access services" ;
- 11° TS 102-815 : "Service-specific details for Layer 2 LI" ;
- 12° TS 133-106 : "Lawful interception requirements" ;

13° TS 133-107 : "Lawful interception architecture and functions" ;

14° TS 133-108 : "Universal Mobile Telecommunications System (UMTS) ; 3G Security ; Handover interface for lawful interception (KI) (3GPP TS 33.108 version 5.4.0 Release 5)" ;

15° TS 201-158 : "Requirements for Network Functions" ;

16° ES 201-671 : "Telecommunications Security, Lawful Interception (LI) : Handover Interface for the lawful interception of telecommunications traffic (revised version)".

3. Le texte précédant la question 7 fait référence au système de ticketing électronique, comme par exemple 'Clarify'. L'IBPT peut-il brièvement présenter ce système ?

RÉPONSE :

Le système 'Clarify' est uniquement cité pour illustrer le système de ticketing électronique, comme il en existe beaucoup.

L'intention de l'Institut n'était pas de recommander un système plus qu'un autre.

A l'exception de la description générique d'un système de ticketing, l'Institut ne souhaite pas entrer dans les détails concernant ce système spécifique.

4. Concernant la question 7, point a. : cette question est-elle identique à la question 4, point b. ?

RÉPONSE :

A la question 7, point a., l'Institut sonde les opérateurs spécifiquement sur leur opinion concernant un système de guichet unique électronique/informatisé.

5. Concernant la question 8, point g. "L'opérateur est-il partisan de l'application des formats prévus dans les normes ETSI en la matière ?" : l'IBPT peut-il soumettre et expliquer les formats pendant la réunion ?

RÉPONSE :

Il est demandé aux opérateurs quels standards ou normes ils souhaitent utiliser, plus précisément à quelles normes ETSI ils donneraient leur préférence.

6. Combien de temps les données suivantes doivent-elles être concrètement tenues à jour : (1) l'identification client ADSL et (2) les CDR pour la téléphonie fixe et mobile ?

RÉPONSE :

(1) 12 mois après la dernière communication enregistrée et

(2) 12 mois.

7. Un opérateur est-il tenu de compléter un formulaire de réponse spécifique pour réagir à la consultation ?

RÉPONSE :

Les opérateurs peuvent répondre en utilisant un “format libre”, mais il est souhaitable d’indiquer clairement à quelle question ou quelle partie de question il est répondu.

Ne fût-ce que pour la question 3, il est demandé d’utiliser le tableau joint.

8. Dans la consultation, l’adjectif « public » est systématiquement utilisé : le service de téléphonie fixe accessible au public, le service de téléphonie mobile accessible au public, le service d’accès à l’Internet accessible au public, le service de courrier électronique accessible au public et le service téléphonique par Internet accessible au public, alors que dans la directive il est question de : téléphonie fixe en réseau, téléphonie mobile, accès Internet, courrier électronique par Internet, services Internet. Quelle est l’origine de cette utilisation ?

RÉPONSE :

Cette utilisation est faite afin d’établir clairement qu’il s’agit des réseaux et services de communications électroniques qui sont soumis à une déclaration conformément à l’article 9 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

9. Les questions et tableaux peuvent-ils également être envoyés au format Word/Excel?

RÉPONSE :

L’Institut mettra les questions et tableaux à disposition au format Word.

III. ELEMENTS RESULTANT DE LA DISCUSSION DU 19 MAI 2010

Les opérateurs signalent qu'en plus des services publics cités dans la consultation, d'autres services publics leur demandent également des données (ex. l'inspection spéciale des impôts (ISI)).

La ou les fonctions proposées dans la consultation sont intéressantes afin d'assouplir et de faciliter les contacts entre les différents services publics et les opérateurs.

La question se pose de savoir quels seront les coûts d'un tel système et qui les supportera.

b. Les opérateurs soulignent qu'ils doivent être accessibles à une seule adresse : ils demandent si c'est également possible pour les services de la Justice.

c. Un certain nombre de difficultés connues qui se présentent chez les opérateurs sont citées :

1° la rapidité des réponses n'est pas toujours optimale ;

2° le respect de la confidentialité au sein de l'organisation pour les actions en justice pose parfois problème, surtout en dehors des heures de service classiques ;

3° l'accessibilité des opérateurs pendant la nuit n'est pas toujours optimale ;

4° la diversité des réponses (au niveau des formats et des canaux de communication) des opérateurs complique le traitement des réponses par les services de la Justice ;

5° la communication de données d'un appelant depuis l'étranger est difficile et lente.

d. Il est souligné qu'une partie des difficultés évoquées peut être résolue en créant un format unique pour adresser les questions aux opérateurs, qui l'utiliseraient à leur tour pour y répondre.

La question d'harmonisation a déjà été posée par le passé mais il est insisté sur le fait que les juges d'instruction sont indépendants, et ce également dans leur mode de travail.

Sur le terrain, l'on observe une évolution vers l'harmonisation (la FCCU attire l'attention sur le mode de traitement des questions adressées à Microsoft).

e. Les opérateurs font remarquer que les services publics utilisent parfois des listes avec des coordonnées dépassées pour les cellules de coordination justice. Cela est lié au mode de diffusion des listes.

Cette problématique pourrait également être résolue grâce à une plate-forme électronique sécurisée par le biais de laquelle les opérateurs introduiraient les modifications et à laquelle les services compétents auraient accès pour consulter les coordonnées.

Il a été proposé que chaque opérateur dispose d'une messagerie électronique pour les demandes émanant de la Justice.

En outre, les demandes devraient être adressées à l'opérateur et non aux personnes.

f. Le CTIF a signalé qu'en 2009, les autorités publiques ont consacré 21 millions d'euros aux mesures d'écoute; un tiers de ce montant a été dépensé suite à l'interception de communications électroniques et les deux tiers restants suite à d'autres mesures.

g. Tout ce qui est lié à l'IP est nouveau dans la rétention de données et par conséquent, les opérateurs devront investir; les opérateurs recevant peu de demandes de la part des services de la Justice ne seront pas tentés de démarrer un projet ou d'écrire des applications spécifiques à cet effet.

Il est souligné que cela peut par contre être intéressant lorsque le format dans lequel et le canal par le biais duquel la réponse est envoyée sont fixes (harmonisés).

Les plus petits opérateurs ou les opérateurs qui ne reçoivent que peu de demandes de la part des services de la Justice peuvent éventuellement démarrer un projet commun ou collaborer à cet effet.

IV. SUIVI.

La réponse des opérateurs est attendue pour au plus tard le 11 juin 2010.

b. L'Institut prévoit de tirer les premières conclusions en matière de coûts pour le 30 juin 2010.

c. L'Institut prévoit de finaliser la synthèse et les conclusions de la consultation pour fin septembre 2010.

d. Suivi avec les opérateurs et les services publics concernés :

1° Pour ce qui est de l'aspect des coûts, en fonction des renseignements de la consultation obtenus, une première réunion de suivi est prévue durant la première moitié de juillet 2010.

2° Pour ce qui est de l'aspect des coûts et de tous les autres aspects de la consultation : en fonction du traitement des résultats et des sujets nécessitant un complément d'explications, des réunions sont prévues dans le courant du mois de septembre, octobre et novembre 2010.

e. L'Institut prévoit de dresser le rapport définitif de la consultation (avec les résultats des réunions supplémentaires, si nécessaire) pour le 1^{er} décembre 2010.